

CAHIERS DE L'EDEM

LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

NEWS

Nouveau certificat en « Refugee and Migration Law »

Vous êtes intéressé-e par le droit des réfugiés et par le droit des migrations et vous voulez approfondir vos compétences dans ces domaines ? Nous vous proposons un nouveau cours en ligne, le certificat en droit des réfugiés et des migrations, en anglais.

N'hésitez pas à vous inscrire, il démarre le 10 septembre 2024.

INSCRIPTION

Les candidatures sont ouvertes pour la 4^e édition du **Certificat interdisciplinaire et interuniversitaire en justices transitionnelles** jusqu'au 13 octobre. N'hésitez pas à diffuser la bonne nouvelle. Il s'agit d'un programme hybride interuniversitaire et interdisciplinaire organisé par l'UCLouvain, l'ULB et l'ONG Réseau des citoyens – RCN Justice et Démocratie (RCN).

INFOS & INSCRIPTION

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

S'ABONNER / SUBSCRIBE



Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

Equipe :



CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique



1. Réguler les systèmes d’intelligence artificielle utilisés en matière de migration, d’asile et de contrôle aux frontières P. 4

Présentation de deux nouveaux textes

Edwina TAYLOR

Intelligence artificielle – Union européenne – Conseil de l’Europe – Droits fondamentaux – Systèmes biométriques.

La note propose une brève présentation de deux nouveaux textes applicables en matière d’intelligence artificielle – la Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur

l’intelligence artificielle, les droits de l’homme, la démocratie et l’État de droit et le Règlement européen 2024/1689 sur l’intelligence artificielle – ainsi que leurs implications en matière de migration, d’asile et de contrôle aux frontières.

2. Cour d’appel (Royaume-Uni), 15 mars 2021, *Turani and Anor v. Secretary of State for the Home Department, EWCA Civ 348* P. 7

L’accès à la réinstallation au Royaume-Uni pour les réfugiés palestiniens au prisme de l’application extraterritoriale de l’interdiction des discriminations et du « devoir d’égalité du secteur public »

Caroline LECLERCQ

Réinstallation – Royaume-Uni – Réfugiés palestiniens – HCR – UNRWA – Non-discrimination – Devoir d’égalité du secteur public – Art. 29 et 149 § 1 Equality Act 2010 – Effet extraterritorial.

de réinstallation au Royaume-Uni au regard de l’interdiction des discriminations et du « devoir d’égalité du secteur public » (PSED) en ce qu’il ne permet pas aux réfugiés palestiniens d’y avoir accès.

Ce jugement de la Cour d’appel du Royaume-Uni soulève la question de la légalité de l’application du programme

3. Constitutional Court (Colombia), 16 April 2024, Case T-123 P. 12

Balancing continuity and specificity: The Colombian Constitutional Court recognized displacements due to environmental factors as a form of forced displacements requiring specific protection

Zoé BRIARD

Displacement – Environmental Factors – Climate Change – Colombia – State Obligations – Fundamental Rights – Tutela – Violence – Victims.

In this landmark decision, the Colombian Constitutional Court recognized that displacement due to environmental factors constitutes a form of forced displacement. As a result, such displacements impose specific obligations on the State. In Colombia, the legal

framework for individuals displaced by armed conflict grants certain benefits to these victims. In this context and considering the specific aspects of displacement due to environmental factors, particularly its multi-causal nature, the Court urged the Colombian Congress to adopt a comprehensive public policy to address this type of displacement.

4. Récit de vie P. 16

Métissage des concepts

Depuis mars 2023, les Cahiers proposent chaque mois le récit d’un des membres de l’EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d’entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l’équipe de recherche l’EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d’un texte écrit, d’un podcast ou d’une vidéo.



1. Réguler les systèmes d'intelligence artificielle utilisés en matière de migration, d'asile et de contrôle aux frontières

Présentation de deux nouveaux textes

Edwina TAYLOR

L'année 2024 se distingue déjà comme une année charnière pour la régulation des systèmes d'intelligence artificielle avec l'adoption de deux textes majeurs : la [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) et le [Règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle](#).

L'on présente, dans les lignes qui suivent, les principales caractéristiques de ces textes et l'on résume leurs implications en matière de migration, d'asile et de contrôle aux frontières.

A. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) a été adoptée le 17 mai 2024 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 133e session. Elle sera ouverte à la signature à l'occasion de la Conférence des ministres de la Justice qui se tiendra à Vilnius le 5 septembre prochain.

La Convention vise à instaurer des règles et des principes généraux communs. En vertu du texte, les États doivent veiller à ce que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient conformes aux principes fondamentaux suivants :

- Le principe de dignité humaine et d'autonomie personnelle (article 7) ;
- Le principe de transparence et de contrôle (article 8) ;
- Le principe de responsabilité et l'obligation de rendre des comptes (article 9) ;
- Le principe d'égalité et de non-discrimination (article 10) ;
- Le principe de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (article 11) ;
- Le principe de fiabilité (article 12) ;
- Le principe d'innovation sûre (article 13).

Les États doivent également garantir l'accès à des voies de recours effectives en cas de violation des droits humains résultant d'activités menées par ou avec des systèmes d'intelligence artificielle. Des obligations d'information renforcent l'effectivité de tels recours comme la nécessité

d'informer les personnes qui interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle du fait qu'elles n'interagissent pas avec un être humain ou encore la mise à disposition d'une documentation pertinente au sujet des systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'avoir une incidence significative sur les droits de l'homme (articles 14 et 15).

À ces garanties s'ajoutent des exigences visant à assurer l'identification, l'évaluation, la prévention et l'atténuation des risques posés par les systèmes d'intelligence artificielle (article 16).

L'on sait que les personnes migrantes, les demandeurs d'asile et les individus qui font l'objet de contrôles aux frontières constituent des groupes particulièrement vulnérables. En réaffirmant et en précisant l'application des droits fondamentaux dans le contexte de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle, la Convention vise à garantir que ces droits ne soient pas bafoués.

Les principes énoncés dans la Convention offrent un cadre permettant, par exemple, de traiter la problématique des biais racistes des systèmes d'intelligence artificielle. L'on rappelle que les [biais algorithmiques](#) sont la création ou la reproduction,

par des systèmes automatisés, d'inégalités sociales. Ceux-ci peuvent être la conséquence de préjugés sociétaux préexistants, de données d'entraînement manquant de représentativité ou de défauts dans la conception de l'outil.

Les principes de transparence et d'égalité sont à cet égard particulièrement pertinents.

La mise en œuvre du principe de transparence permet, d'une part, de détecter et de rectifier les biais potentiels dans les systèmes d'IA. En rendant les processus et les données plus accessibles et compréhensibles, il devient possible d'identifier et de corriger des corrélations inexactes qui pourraient autrement passer inaperçues.

La mise en œuvre du principe d'égalité et de non-discrimination exige, d'autre part, la suppression des « inégalités dans les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle afin d'obtenir des résultats impartiaux, justes et équitables » (article 10, § 2).

B. Le Règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle

Le [Règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle](#) a été adopté le 13 juin 2024 et a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juillet dernier.

L'objectif du règlement est d'établir un cadre juridique uniforme applicable au développement, à la mise sur le marché, à la mise en service et à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans le respect des droits fondamentaux consacrés par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

Les nouvelles règles s'articulent en trois catégories en fonction du niveau de risque posé par les systèmes d'intelligence artificielle à l'encontre de la santé, de la sécurité et des droits humains.

La première catégorie comprend les systèmes qui présentent un risque considéré comme étant inacceptable. Ceux-ci constituent, dès lors, des systèmes prohibés (article 5).

La deuxième catégorie comprend les systèmes qui présentent un haut risque. Ceux-ci doivent respecter des exigences complémentaires en matière de gestion des risques (article 9), de gestion et de gouvernance des données (article 10), de documentation technique (article 11), d'enregistrement (article 12), de transparence (article 13), de contrôle humain (article 14), d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité (article 15), etc.

La troisième catégorie comprend les systèmes qui présentent un risque faible. Ceux-ci sont autorisés tant qu'ils satisfont à certaines obligations de transparence.

Les systèmes d'intelligence artificielle utilisés en matière de migration, d'asile et de contrôle aux frontières sont considérés comme des systèmes à haut risque (Annexe III, 7o) lorsqu'ils sont utilisés par les autorités publiques compétentes ou par les institutions, organes ou organismes de l'Union ou en leur nom :

- en tant que polygraphes et outils similaires ;
- pour évaluer un risque, y compris un risque pour la sécurité, un risque de migration irrégulière ou un risque pour la santé, posé par une personne physique qui a l'intention d'entrer ou qui est entrée sur le territoire d'un État membre ;
- pour aider les autorités compétentes à procéder à l'examen des demandes d'asile, de visas et de titres de séjour et des plaintes connexes au regard de l'objectif visant à établir l'éligibilité des personnes physiques demandant un statut, y compris les évaluations connexes de la fiabilité des éléments de preuve ;
- aux fins de la détection, de la reconnaissance ou de l'identification des personnes physiques, à l'exception de la vérification des documents de voyage.



Ces systèmes à haut risque doivent notamment faire l'objet d'une analyse d'impact sur les droits fondamentaux avant d'être déployés (article 27).

Les systèmes biométriques, déjà employés en matière de contrôle aux frontières, relèvent tantôt de la première catégorie et sont prohibés (article 5, § 1er, h), tantôt de la deuxième catégorie et sont considérés comme étant à haut risque. L'usage d'outils de reconnaissance des émotions n'est, par exemple, pas prohibé [alors que de nombreuses associations ont dénoncé leur caractère potentiellement discriminatoire](#) (Annexe III, 1^{er}, c).

En matière d'asile, le règlement souligne par ailleurs que le système d'IA ne peut être utilisé par les États membres comme moyen de contourner les obligations internationales qui leur incombent en vertu de la [Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés](#), d'enfreindre le principe de non-refoulement ou de refuser des voies

C. Pour aller plus loin

Législation

[Règlement \(UE\) 2024/1689](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), J.O., 12 juillet 2024.

[Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#), Série des Traités du Conseil de l'Europe, no 225, 2024.

Documentation institutionnelle

[Brochure explicative du Conseil de l'Europe](#) au sujet de la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

[Les travaux du Comité ad hoc](#) sur l'intelligence artificielle (CAHAI) (2019-2021) et du [Comité](#) sur l'intelligence artificielle (CAI).

[Les travaux du Groupe d'experts de haut niveau](#) sur l'intelligence artificielle institué par la Commission européenne et, en particulier, leurs [Lignes directrices éthiques pour une IA digne de confiance](#).

Service de recherche du Parlement européen, « [L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne. Aperçu des applications et questions clés](#) », 2021.

Pour citer cette note : E. TAYLOR, « Réguler les systèmes d'Intelligence artificielle utilisés en matière de migration, d'asile et de contrôle aux frontières – Présentation de deux nouveaux textes », *Cahiers de l'EDEM*, août 2024.

d'accès légales, sûres et effectives au territoire de l'Union, y compris le droit à la protection internationale (considérant 60).

Si l'Union européenne reconnaît que les systèmes d'IA utilisés dans les domaines de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières touchent des personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables et qui sont tributaires du résultat des actions des autorités publiques, le choix a tout de même été d'autoriser plutôt largement l'utilisation de l'intelligence artificielle dans ces domaines plutôt que de l'interdire. Leur classification en tant que systèmes à haut risque devrait garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, mais seul l'avenir pourra dire si les mécanismes protecteurs prévus sont réellement effectifs (considérant 60).

Doctrine

ANGENENDT, S., KOCH, A. et TJADEN, J., « [Predicting Irregular Migration. High Hopes, Meagre Results](#) », *Stiftung Wissenschaft und Politik – German Institute for International and Security Affairs*, 2023.

BEDUSCHI, A., « [Harnessing the potential of artificial intelligence for humanitarian action: Opportunities and risks](#) », *International Review of the Red Cross*, no 919, 2022.

DROUHOT, L. G., DEUTSCHMANN, E., ZUCCOTTI, C. V. et ZAGHENI, E., « [Computational approaches to migration and integration research: promises and challenges](#) », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2022, pp. 389-407.

MOLNAR, P., *The walls have eyes. Surviving migration in the age of artificial intelligence*, New York, The New Press, 2024.

MOLNAR, P., *Technological Testing Grounds. Migration management experiments and reflections from the Ground Up*, European Digital Rights (EDRI) and Refugee Law Lab, 2020.

OZKUL, D., *Automating Immigration and Asylum: The Uses of New Technologies in Migration and Asylum Governance in Europe*, 2023.

TAYLOR, E., « [AI and vulnerabilities : The case of asylum seekers](#) », *Blog of EU-DRAWS Clinic on EU Digital Rights, Law and Design*, 2023.

2. Cour d'appel (Royaume-Uni), 15 mars 2021, Turani and Anor v. Secretary of State for the Home Department, EWCA Civ 348



L'accès à la réinstallation au Royaume-Uni pour les réfugiés palestiniens au prisme de l'application extraterritoriale de l'interdiction des discriminations et du « devoir d'égalité du secteur public »

Caroline LECLERCQ

A. Arrêt

1. La réinstallation au Royaume-Uni

La [réinstallation](#) consiste à transférer des réfugiés d'un premier pays d'asile vers un autre État qui a accepté de les accueillir et de leur accorder, à terme, une résidence permanente. Le programme de réinstallation du Royaume-Uni s'adresse aux réfugiés particulièrement vulnérables référés/présélectionnés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (« HCR »), il s'agit d'un programme à titre gracieux en dehors des règles d'immigration (§ 8). Initialement, ce programme a été initié par une déclaration du Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur (« Secrétaire d'État ») et n'était accessible qu'aux réfugiés syriens, il a été élargi aux ressortissants non syriens en juillet 2017 (§ 12).

2. Les faits pertinents de la cause

Les requérants sont des réfugiés palestiniens qui ont fui la guerre en Syrie et ont obtenu une protection au Liban où ils résident actuellement. Ils souhaitent être admis au Royaume-Uni dans le cadre du programme de réinstallation mis en place par le gouvernement britannique. Le Secrétaire d'État reconnaît qu'ils remplissent les critères de vulnérabilité pour la réinstallation au Royaume-Uni (§ 1).

Cependant, ce programme s'applique uniquement aux réfugiés identifiés et référés (présélection) par le HCR, alors que les appelants – tout comme l'ensemble des réfugiés palestiniens – se trouvent sous le mandat d'une autre organisation des Nations unies : l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA »), ce qui les rend inéligibles à la réinstallation (sauf dans des circonstances exceptionnelles) (§ 2).

3. La demande de contrôle judiciaire et la décision en première instance

Les requérants ont introduit une demande de contrôle judiciaire de l'application du programme par le Secrétaire d'État, soutenant que :

– La mise en œuvre du programme

de réinstallation correspond à une discrimination contraire à l'[article 29, § 6, de l'Equality Act 2010](#) et est irrationnelle en vertu de la Common Law.

- (1) A person (a 'service-provider') concerned with the provision of a service to the public or a section of the public (for payment or not) must not discriminate against a person requiring the service by not providing the person with the service.
 - (6) A person must not, in the **exercise of a public function that is not the provision of a service to the public or a section of the public**, do anything that constitutes discrimination, harassment or victimisation. ...
 - (9) In the application of this section, so far as relating to race or religion or belief, to **the granting of entry clearance** (within the meaning of the Immigration Act 1971), it does not matter whether an act is done within or outside the United Kingdom.
 - (10) Subsection (9) does not affect the application of any other provision of this Act to conduct outside England and Wales or Scotland.
- Le Secrétaire d'État n'a pas respecté le « devoir d'égalité du secteur

public » (public sector equality duty, « PSED ») prévu à l'article 149, § 1er, de l'Equality Act 2010 qui impose aux organismes publics de tenir compte des besoins en matière d'égalité lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

(1) A public authority must, in the exercise of its functions, have due regard to the need to-

- (a) *eliminate discrimination, harassment, victimisation and any other conduct that is prohibited by or under this Act;*
- (b) *advance **equality of opportunity** between persons who share a relevant protected characteristic and persons who do not share it;*
- (c) *foster good relations between persons who share a relevant protected characteristic and persons who do not share it.*

En première instance, le juge a estimé que le programme de réinstallation ne créait pas de discrimination indirecte fondée sur la race contraire à l'article 29, § 6, de l'Equality Act 2010 (« EqA 2010 »). D'une part, la demande se situait en dehors de son champ d'application territorial et, d'autre part, la discrimination était justifiée.

Sur le second grief, le juge de première instance a déclaré que le PSED visé à l'article 149, § 1er, b), EqA 2010 s'appliquait à la décision d'établir le programme et qu'il y avait eu violation de cette obligation car aucun élément ne permettait de démontrer que le Secrétaire d'État avait examiné la promotion de l'égalité des chances pour les réfugiés palestiniens.

Les requérants obtiennent gain de cause en première instance au regard de l'effet extraterritorial de l'article 149 de l'EqA 2010 mais ils interjettent appel contre la décision en ce que le juge de première instance n'a pas constaté de discrimination contraire à l'article 29, § 6, de l'EqA 2010. Le Secrétaire d'État forme alors un recours incident contre la conclusion selon laquelle il y a eu violation du PSED. La Cour suprême sera également saisie suite au jugement de la Cour d'appel mais uniquement sur la question de savoir si le PSED possède un effet extraterritorial.

4. Le jugement devant la Cour d'appel

a. Violation de l'article 29, § 6, et irrationalité en vertu de la Common Law

- Application extraterritoriale

Concernant la violation de l'article 29, § 6, de l'EqA 2010 qui interdit toute discrimination dans l'exercice d'une fonction publique, la question est de savoir s'il s'applique à la mise en œuvre du programme de réinstallation au Liban (c'est-à-dire en dehors du Royaume-Uni). L'article 29, § 9, prévoit, à titre exceptionnel, l'application extraterritoriale de cette interdiction de discrimination dans la mesure où elle est liée à la race, à la religion ou aux convictions dans le cadre de l'octroi d'une autorisation d'entrée.

La Cour d'appel a conclu que le libellé de l'article 29, § 9, démontre l'intention expresse du Parlement d'étendre l'effet territorial de l'article 29 aux actes accomplis en dehors du Royaume-Uni, mais seulement dans des circonstances précises et limitées (§ 58).

La Cour a approuvé la conclusion du juge de première ins-

tance selon laquelle **l'élaboration** du programme de réinstallation ne constitue *pas en soi* l'octroi d'une autorisation d'entrée en vertu de l'article 29, § 9 (§ 62). Cependant, la Cour d'appel est parvenue à une conclusion différente de celle du juge de première instance sur la question limitée de savoir si **l'application** du programme de réinstallation dans des cas individuels équivalait ou non à l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire et relevait donc de l'article 29, § 9, EqA 2010.

La Cour affirme que l'article 29, § 9, de l'EqA 2010 s'étend aux refus comme aux octrois d'autorisation d'entrée, et doit couvrir la **substance** de la décision et pas seulement la décision formelle elle-même (§ 66). La règle contestée appliquée aux appelants est l'exigence d'un renvoi par le HCR en vue d'une réinstallation. Bien qu'il ne s'agisse pas de l'octroi d'une autorisation d'entrée en soi, il s'agit d'une condition préalable à l'obtention de cette autorisation (§ 67). La Cour a donc estimé que l'interdiction de discrimination prévue à l'article 29, § 6, s'applique à **l'incapacité des appelants à remplir la condition préalable pour obtenir l'autorisation d'entrée sur le territoire**, à savoir une recommandation du HCR, nonobstant le fait que cela ait eu lieu en dehors du Royaume-Uni (§ 71).

- Existence d'une discrimination indirecte

La Cour examine ensuite si cette discrimination peut être justifiée. La discrimination indirecte implique l'application d'une « disposition, d'un critère ou d'une pratique » (« PCP ») apparemment neutre qui désavantage les personnes présentant une caractéristique protégée particulière par rapport aux autres. La nationalité ou l'origine nationale est une caractéristique protégée pertinente. Les réfugiés palestiniens se trouvent désavantagés par rapport aux personnes d'autres origines déplacées par le même conflit. Le PCP dans la présente affaire est la règle selon laquelle la présélection des réfugiés dans le cadre du programme de réinstallation doit être effectuée exclusivement par le HCR (§ 27). Sur ce point, la Cour d'appel confirme le raisonnement du juge de première instance (§§ 75-80, 89-94, 95). Ce dernier avait suivi l'examen en quatre étapes dégagé au § 74 de l'affaire *Bank Mellat v. HM Treasury* afin de déterminer si la discrimination pouvait être justifiée.

Le juge de première instance a ainsi estimé que (i) l'objectif du PCP d'aider le plus vite possible les personnes déplacées par le conflit syrien est légitime ; (ii) le PCP est rationnellement lié à l'objectif poursuivi puisque le HCR est l'acteur le mieux placé pour identifier, préparer, vérifier et évaluer les besoins de réinstallation des réfugiés sur le terrain ; (iii) aucun moyen moins intrusif n'aurait pu être utilisé afin d'atteindre l'objectif du programme : la présélection des réfugiés par l'ambassade britannique locale ou le ministère de l'Intérieur pas plus que par l'une des organisations non gouvernementales (« ONG ») actives dans la région n'aurait pu offrir la sécurité, la fiabilité, la rapidité et la cohérence qu'apporte l'utilisation du HCR ; (iv) l'atteinte aux droits des requérants n'est pas disproportionnée par rapport au bénéfice probable du PCP. Contrairement aux autres personnes déplacées par le conflit syrien, les réfugiés palestiniens disposent de leur propre organisation de secours ; et, pour des raisons historiques, le mandat de l'UNRWA ne couvre pas la réinstallation, tandis que celui

du HCR exclut les personnes relevant de l'UNRWA¹. Le fait que les ressources de l'UNRWA et sa capacité à aider les réfugiés palestiniens soient limitées n'a aucune incidence (§ 43).

- Irrationalité au regard de la Common Law

La Cour d'appel confirme également le raisonnement du juge de première instance concernant l'argument d'irrationalité au regard de la Common Law au motif qu'il était rationnel pour le Secrétaire d'État de s'appuyer sur le HCR pour sélectionner les réfugiés à réinstaller (§§ 133-138).

b. Violation du PSED (art. 149, § 1er, EqA 2010)

Concernant la violation du PSED, la Cour d'appel, comme le juge de première instance, écarte l'application des points a et c de l'article 149, § 1er, EqA 2010.

Selon la Cour d'appel, la véritable question est de savoir si l'obligation consacrée à l'article 149, § 1er, b), s'étend à la prise en compte de la promotion de l'égalité à l'égard des personnes ou des questions situées *en dehors* du Royaume-Uni lors de l'élaboration d'une politique (§ 100). Le fait que le PSED s'applique à une fonction exercée au Royaume-Uni ne conduit pas inévitablement à la conclusion qu'il faut également tenir compte des personnes ou des questions situées à l'extérieur territoire national.

Après avoir examiné les affaires *Hottak* et *Hoareau*, la Cour d'appel estime que le point de départ doit être la présomption que le Parlement a légiféré pour un effet territorial seulement, à moins que l'on puisse raisonnablement considérer qu'il avait l'intention de donner un effet extraterritorial aux dispositions de la loi (§ 101). La Cour estime qu'une obligation de tenir dûment compte de la nécessité d'améliorer l'égalité pour quiconque dans le monde entier, indépendamment de la capacité réelle de l'autorité publique à la faire progresser, serait dénuée de sens. De plus, rien dans le libellé de l'article 149, § 1er, b), ne permet de penser que telle était l'intention du Parlement (§§ 100-105, 107, 108).

La Cour d'appel confirme l'absence de discrimination contraire à l'article 29, § 6. Elle infirme cependant le jugement de première instance quant à l'effet extraterritorial de l'article 149 et donne raison au Secrétaire d'État en constatant une absence de violation de cette disposition.

La Cour suprême est ensuite saisie uniquement sur l'effet extraterritorial de l'article 149. Elle confirme le raisonnement de la Cour d'appel et la présomption bien établie en droit interne selon laquelle la législation n'est généralement pas destinée à avoir un effet extraterritorial (§ 41). Au-

¹ L'UNRWA possédait initialement la double mission d'apporter une assistance humanitaire et de fournir un soutien à l'intégration locale et à la réinstallation limitée en tant qu'alternatives possibles au retour (et à l'indemnisation). Cependant, l'opposition des réfugiés palestiniens et des pays d'accueil aux premiers programmes de travaux envisagés dans les années 1950 a conduit l'UNRWA à s'abstenir d'intervenir dans ces domaines, UN General Assembly, *194 (III). Palestine – Progress Report of the United Nations Mediator*, A/RES/194, 11 December 1948, voy. également : Assemblée générale des Nations unies, *Résolution n°428 (V) – Statut de l'UNHCR*, art. 7(c), et Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de New York du 21 janvier 1967, *R.T.N.U.*, vol. 189, p. 50 et vol. 606, p. 267, ci-après : « Convention de Genève », art. 1D.

cun élément de la législation ne permet de déduire que la présomption peut être renversée. Le PSED vise à garantir que certains organismes publics tiennent dûment compte de la nécessité d'adopter des politiques qui contribuent à apporter des changements sociétaux au sein de la communauté mais pas de tenter de provoquer ce type de changement dans les pays situés en dehors du Royaume-Uni (§ 52). Une personne présentant une caractéristique protégée mais n'ayant aucun lien avec le Royaume-Uni ne pouvait pas contester la décision d'un organisme public au motif qu'il n'avait pas dûment tenu compte de la nécessité d'améliorer sa position au sein de cette communauté étrangère (§ 54).

B. Éclairage

Cet arrêt est l'un des premiers à mettre en cause les critères de sélection discriminatoires qui peuvent s'appliquer dans le cadre des programmes de réinstallation². Bien qu'il concerne essentiellement le champ d'application territorial de certaines dispositions de l'EqA 2010 (art. 26, § 6, application d'une politique, et 149, § 1er, formulation d'une politique), il permet également de déga-

² C. COSTELLO et M. FOSTER, « (Some) refugees welcome : When is differentiating between refugees unlawful discrimination ? », *International Journal of Discrimination and the Law*, vol. 22(3), pp. 244-280.



ger différents enseignements relatifs aux programmes de réinstallation des réfugiés dans leur ensemble.

1. Une avancée par l'application extraterritoriale de l'interdiction des discriminations dans l'exercice d'une fonction publique (art. 26, § 6, EqA 2010)

L'application de garanties juridiques à des contextes extraterritoriaux a souvent été contestée³. Dans la présente affaire, le Secrétaire d'État a d'ailleurs développé un argument par analogie avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *M.N. et autres c. Belgique* qui traitait de la portée territoriale des droits de la Convention européenne des droits de l'homme dans un contexte similaire. Cet arrêt concernait le refus d'un visa humanitaire par la Belgique à des requérants se trouvant au Liban. La Cour a conclu à l'absence d'effet extraterritorial de la Convention car elle a estimé que l'exercice d'un pouvoir public en relation avec la demande d'entrée en Belgique n'était pas suffisant pour placer les requérants sous la juridiction territoriale de la Belgique, le simple fait qu'un requérant introduise une procédure dans un État avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la compétence de cet État à son égard (§ 50). Cet argument avancé par le Secrétaire d'État a cependant été rejeté par la Cour d'appel qui a conclu à l'application extraterritoriale de l'article 29, § 6, EqA 2010.

En considérant que l'application du programme de réinstallation dans des cas individuels équivaut à l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire au sens de l'article 29, § 9, la Cour d'appel permet l'exercice d'un contrôle au regard de l'interdiction des discriminations dans la mise en œuvre du programme de réinstallation. Bien que l'exigence d'un renvoi par le HCR en vue d'une réinstallation ne constitue pas en soi l'octroi d'une autorisation d'entrée, il s'agit d'une condition préalable à l'obtention d'une telle autorisation.

C'est un point important car en Europe, les autorités de la plupart des États européens estiment que la décision du HCR de ne pas présélectionner une personne pour la réinstallation ne peut être considérée comme un refus d'autorisation d'entrée sur le territoire car à aucun moment, l'individu n'a introduit de demande. Il s'agissait d'ailleurs d'un argument avancé par le Secrétaire d'État britannique dans la présente affaire (§ 64). Il en va de même de la décision d'un État de sélectionner ou non un réfugié pour la réinstallation.

Le problème se situe également dans l'absence de matérialisation des décisions de (pré)sélection. Le HCR au stade de la présélection pas plus que les États de réinstallation au stade de la sélection des réfugiés ne sont tenus de délivrer une décision à une personne acceptée ou refusée pour la réinstallation⁴.

Dans le cadre de la présente affaire, ce qui est contesté n'est pas la décision du HCR mais *la mise en œuvre* du programme de réinstallation qui est matérialisé au sein de différents actes administratifs (déclarations parlementaires et ministérielles) qui, bien que n'étant pas de nature législative, permettent de servir de base à la contestation. Plus précisément, les requérants remettent en question la règle selon laquelle le HCR est la seule autori-

té compétente pour effectuer les renvois pour la réinstallation. Cette matérialisation du programme britannique de réinstallation permet l'exercice d'un contrôle juridictionnel. Dans la plupart des États européens, les programmes de réinstallation ne sont pas formalisés par un acte et ne sont dès lors soumis à aucune vérification⁵.

2. Un contrôle limité exercé par la Cour au regard de la justification de la discrimination indirecte

Le contrôle de fond opéré par la Cour d'appel reste relativement limité. On peut notamment critiquer le test de proportionnalité où elle indique qu'il importe peu que les ressources de l'UNRWA et sa capacité à aider les réfugiés palestiniens soient restreintes par rapport aux ressources du HCR (voir point sur l'existence d'une discrimination). Or, c'est précisément ce manque de ressources matérielles et financières, associé au traitement différentiel des réfugiés palestiniens par rapport aux réfugiés syriens, qui contribue directement à la vulnérabilité particulière des réfugiés palestiniens. Le mandat de l'UNRWA est un mandat plus limité et n'est de toute évidence **pas équivalent** à celui du HCR (argumentaire soutenu par la partie requérante au § 74). La recherche de solutions durables ne fait par exemple pas partie du mandat de l'UNRWA alors qu'elle constitue l'une des principales tâches du HCR.

On peut également déplorer le manque de considération pour les solutions alternatives proposées par les requérants, à savoir de confier la tâche de présélection aux autorités britanniques ou à des ONG actives au Liban.

3. Une application territoriale du PSED (art. 149 EqA 2010)

En outre, ce contrôle effectué par la Cour n'opère que dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réinstallation et non au stade de son adoption puisque l'application extraterritoriale de l'article 149, § 1er, a été écartée. La **Cour d'appel** ainsi que la **Cour suprême** soulignent l'importance de la présomption contre l'extraterritorialité du PSED, sauf indication contraire explicite. Cela signifie que les obligations en matière d'égalité des organismes publics britanniques dans *l'adoption* des politiques se limitent aux personnes ayant un lien avec le Royaume-Uni. Le PSED ne s'applique donc pas aux personnes à l'étranger qui seraient affectées par l'adoption de projets ou de décisions d'organismes publics ayant des effets discriminatoires.

4. Des conséquences pour l'accès à la réinstallation des réfugiés palestiniens

De façon plus large, cet arrêt met en lumière les défis spécifiques auxquels sont confrontés les réfugiés palestiniens puisqu'ils se retrouvent la plupart du temps exclus des programmes de réinstallation étant donné qu'ils ne tombent pas sous le mandat du HCR mais uniquement de l'UNRWA.

Afin que les réfugiés palestiniens puissent avoir un accès plus aisé à la réinstallation au Royaume-Uni, la présélection pourrait être effectuée soit directement par les autorités britanniques soit par des ONG actives au sein des États de premier asile, dans notre cas, le Liban. Cependant, et comme cela a été présenté dans la justification de la discrimination indirecte, le HCR est l'organisation la

mieux placée pour procéder à la présélection des réfugiés afin d'assurer une réinstallation rapide et efficace. Dès lors, la majorité des États ont recours à cette agence pour les renvois en matière de réinstallation, ce qui a pour effet d'exclure les réfugiés palestiniens de ces programmes (non seulement au Royaume-Uni mais également dans la majorité des autres États européens)⁶. Pourtant, de grands États de réinstallation tels que la Norvège, le Canada ou encore les États-Unis permettent aux ONG de procéder à des présélections en vue d'une réinstallation en dehors du mandat du HCR, tout en conservant cette agence comme organisme de renvoi principal. Ces dispositions ont été conçues pour résoudre le problème des limites du mandat de l'UNRWA.

Par ailleurs, et tel que susmentionné, la Cour d'appel indique en outre que le fait que les ressources de l'UNRWA et sa capacité à aider les réfugiés palestiniens soient limitées n'a aucune incidence sur l'issue du jugement, le test de proportionnalité effectué à cet égard est décevant⁷.

Cette situation engendre des conséquences négatives dans le contexte actuel de Gaza, où le conflit persistant et la détérioration des conditions de vie exacerbent la vulnérabilité de ces populations. La limitation des protections extraterritoriales renforce l'isolement des réfugiés palestiniens et la nécessité de solutions internationales et d'une coopération accrue pour pallier ces lacunes.

Conclusion

Si l'application extraterritoriale de l'interdiction de discrimination dans l'exercice d'une fonction publique constitue une avancée car elle permet d'exercer un certain contrôle sur les critères appliqués dans le cadre du programme de réinstallation au Royaume-Uni, le test de proportionnalité effectué *in casu* par la Cour semble trop léger afin de fournir de réelles garanties aux réfugiés. L'admissibilité d'un contrôle d'actes posés au dehors de la juridiction restreinte d'un État européen est intéressante face aux divers projets d'externalisation. Ce qui se passe à l'extérieur sort ainsi d'une zone d'impunité juridique, même si, comme souligné, le contrôle reste ici marginal. De plus, cet examen ne s'étend pas à l'adoption du programme de réinstallation. De façon plus large, cet arrêt illustre les difficultés des réfugiés palestiniens à avoir accès à la réinstallation en raison de leur statut unique sous l'UNRWA et du choix privilégié des États européens de passer par le HCR pour effectuer la présélection des réfugiés pour la réinstallation.

⁶ Ibid.

⁷ Les services humanitaires et de développement fournis par l'UNRWA sont limités aux territoires palestiniens occupés, à la Syrie, à la Jordanie et au Liban. Le mandat de l'UNRWA (contrairement à celui du HCR) ne comprend pas explicitement la recherche de solutions durables, ces derniers sont également exclus de la protection offerte par la Convention de Genève de 1961 sur le statut de réfugiés (art. 1er, D). L'UNRWA signale en outre que les réfugiés enregistrés au Liban mènent une existence extrêmement fragile et précaire et ne peuvent subvenir à leurs besoins que grâce à l'aide humanitaire. Selon les chiffres de l'ONU, 95 % des réfugiés palestiniens sont en situation d'insécurité alimentaire et connaissent la faim, le froid et la maladie dans des camps préexistants déjà dépourvus de ressources. L'accès aux soins de santé est limité, tout comme l'accès à l'éducation. Ces réfugiés dépendent entièrement des agences internationales et d'autres États pour leur assistance et leur soutien, *UNRWA annual operational report 2023*.

C. Pour aller plus loin

Lire les arrêts

High Court of Justice (UK), 26 July 2019, *Turani, Marouf and Ahmad v. Secretary of State for the Home Department* [2019] EWHC 1586 (Admin).

Court of Appeal (UK), 15 March 2021, *R (Turani and Marouf) v. Secretary of State for the Home Department* [2021] EWCA Civ 348.

Supreme Court (UK), 9 March 2023 *R (on the application of Marouf) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, [2023] UKSC 23.

Jurisprudence

C.J.U.E., 7 mars 2017, *X. et X. c. Belgique*, C-638/16, EU:C:2017:173.

Cour eur D.H., 15 mars 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, req. n° 3599/18.

Supreme Court (UK), 19 June 2013, *Mellat v. HM Treasury* [2013] UKSC 38.

High Court of Justice (UK), 8 July 2015, *R (Hottak) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2015] IRLR 827 (Admin).

High Court of Justice (UK), 9 February 2019, *R (Hoareau) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2019] 1 WLR 4105 (Div).

Doctrine

ALBANESE, F. et TAKKENBERG, P., « UNRWA and the Palestinian refugees : Protecting refugee rights while structurally addressing the agency financially unsustainable modus operandi », *RSC working paper series n°138*, février 2023, p. 10.

BLUNDELL, D., KC, « **Supreme Court hands down important judgment on extraterritoriality and the PSED** », *Landmark Chambers*, 2023.

BROTHERTON, M., « **Regina (Turani) v Secretary of State for the Home Department** », *ICLR*.

COSTELLO, C. et FOSTER, M., « (Some) refugees welcome : When is differentiating between refugees unlawful discrimination ? », *International Journal of Discrimination and the Law*, vol. 22(3), pp. 244-280.

Autres sources

Manuel du HCR pour la réinstallation, 2011.

UNRWA annual operational report 2023.

Pour citer cette note : C. LECLERCQ, « L'accès à la réinstallation au Royaume-Uni pour les réfugiés palestiniens au prisme de l'application extraterritoriale de l'interdiction des discriminations et du "devoir d'égalité du secteur public" », *Cahiers de l'EDEM*, août 2024.

3. Constitutional Court (Colombia), 16 April 2024, Case T-123



Balancing continuity and specificity: The Colombian Constitutional Court recognized displacements due to environmental factors as a form of forced displacements requiring specific protection

Zoé BRIARD

The *Sentencia T-123* is a new judgment of the Colombian Constitutional Court that deserves attention. This is not the first time that one of its decisions has garnered international recognition, as the Court holds a “high reputation around the world”.¹ On 16 April 2024, the Constitutional Court, for the first time in Colombia, recognized that displacement due to environmental factors can legally be considered as forced displacement. As a result, such displacements impose specific obligations on the State when they occur. In this commentary, we will explore the concept of forced displacement due to environmental factors and examine how the Court has balanced the continuity of this form of displacement with its specific characteristics.

¹ K. MERHOF, “Building a bridge between reality and the constitution: The establishment and development of the Colombian Constitutional Court”, *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, No. 3, 2015, p. 714.

A. Facts and Ruling

1. Facts

José Noé Mendoza Bohórquez and Ana Librada Niño de Mendoza, the applicants in this case, are a couple aged 63 and 66, originally from Saravena. This municipality is located in the Department of Arauca, in eastern Colombia, near the Venezuelan border. However, the applicants no longer reside there. They were forced to leave their home due to the Bojabá River flooding (§ 31). This forced displacement is at the heart of the present case, as the petitioners argue that, as victims of forced displacement, they should be entitled to the same benefits as those displaced by violence and conflict. In Colombia, there is a specific legal framework for people displaced by armed conflict, principally organized by [Law 387](#) of 1997 and [Law 1448](#) of 2011.

As a result, the applicants submitted a petition to the [Unidad para la Atención y Reparación Integral para las Víctimas](#) (UARIV) on 10 September 2020 (§ 1). This institution, established by Law 1448 of 2011, is responsible for registering and processing claims from victims of armed conflicts to provide them with benefits. In their request, the applicants claimed that they should be recognized as victims of forced displacements as defined by Law 1448 and, therefore, be entitled to the benefits that come with this recognition (§ 1).

UARIV responded that, before proceeding their petition, the applicants would need to visit the offices of the Public Ministry to present the facts and circumstances that would qualify them as victims (§ 2).

Unsatisfied with this lack of substantive answer, the applicants introduced a *tutela* action against UARIV, the department of Arauca, the municipality of Saravena, the administrative department for social prosperity (*Departamento Administrativo para la Prosperidad Social*, “DPS”) and the national system for the prevention and support of natural disasters (*Sistema Nacional para la Prevención y Atención de Desastres*) (§§ 5 and 9).

The *tutela* constitutes the most popular legal remedy in Colombia.² It is outlined in Article 86 of the 1990 Colombian Constitution. According to this provision, any individual can file a *tutela* action before a judge to seek immediate protection of his or her fundamental constitutional rights in cases where these rights are threatened or violated by the actions or omissions of any public authority.

Before reaching the Constitutional Court, which has the authority to review every *tutela* judgment *ex officio*, the case went to the *Juzgado 33 Penal con Funciones de Conocimiento del Circuito de Bogotá*, in first instance (§§ 24-27) and to the *Sala Penal*

² *Ibidem*, p. 715.

del Tribunal Superior del Distrito Judicial de Bogotá, in second instance (§§ 30-33). These rulings primarily focused on the relevance and admissibility of the *tutela* action, aspects that will not be elaborated upon in this commentary.

In addition to alleging a violation of their right to petition, the applicants claimed that their right to equal treatment had been violated, as they could not benefit from the State programs designed for victims of violence-related displacements (§ 6). The couple further argued that their rights to housing, labor, food, food security and the bare minimum needed for survival had been violated, as the loss of their crops left them in a precarious situation (§ 7). Moreover, the applicants asserted that their right to life and personal safety had been compromised, as the State failed to adequately address the threat posed by the flooding of the Bojabá River (§ 8). Consequently, the applicants requested the Constitutional Court to issue orders directing the relevant entities to recognize them as forcibly displaced and entitled to the appropriate guarantees and benefits in this case (§ 9).

2. Ruling

The Constitutional Court began by synthesizing the international legal framework applicable to internal displacements due to environmental factors (§§ 66-94). It notably addressed instruments dealing with internal displacement (§§ 67-73), human rights treaties (§ 75), environmental law (§§ 76-79), disaster risk management instruments (§§ 80-83) and the [Peninsula Principles](#) (§ 88).³

The Court then emphasized the characteristics of displacements due to environmental factors, particularly their multi-causal and complex nature, and the fact that the most vulnerable populations are the most affected (§§ 95-111). Following this, the Court examined the State’s obligations towards people facing forced displacement, as established in the Constitution, case law, and international instruments (§§ 112-144). Most of these obligations are framed within the context of forced displacement related to armed conflict (§ 118). For instance, the State is required to guarantee the human rights of displaced individuals and, among them, the rights to life, liberty and personal integrity (§ 119). Additionally, the State must register displaced persons, provide humanitarian assistance to ensure the right to the bare minimum needed for survival and uphold the right to voluntarily return or resettlement (§ 119). In the specific context of displacement caused by environmental factors, the Court added that the State has obligations related to prevention and adaptation before (§§ 121-129), during (§§ 130-136) and after (§§ 137-144) displacement occurs (§ 120).

The Court also reviewed Colombian regulations on climate change, natural disaster management, and forced displacement related to armed conflict or violence (§§ 145-172). From the latter set of regulations, the Court concluded that victims of displacement due to environmental factors are excluded from the existing system of protection (§ 173). Indeed, both Law 387 and Law 1448 restrict their understanding of displaced persons to the context of armed conflict.

³ The [Peninsula Principle on Climate Displacement within States](#), 18 August 2013.

In the end, the Court concluded in the existence of a deficit of constitutional protection for the victims of forced displacement related to environmental factors (§§ 173-180). Therefore, similar to displacements related to internal armed conflict, displacements due to environmental factors should benefit from an adapted protection system (§§ 178 and 180).

The Court then conducted a concrete analysis of the case (§§ 181-263) and recognized that the applicants were victims of forced displacement, with the right to have their fundamental rights upheld (§ 204).

In light of these findings, the Court concluded that, considering their mandate, UARIV and DPS were neither competent nor responsible in this case (§§ 212-213). On the contrary, the Court recognized that the department of Arauca, the municipality of Saravena and the national system for the prevention and support of natural disasters should have done more regarding the situation of the applicants. For instance, the Court ordered the department of Arauca to ensure the applicants access to food, water, housing, adequate clothes, medical and sanitary services, and to provide them via humanitarian assistance if necessary (§ 254). The Court instructed the municipality of Saravena to conduct a risk assessment to evaluate the safety of the applicants’ residence (§ 255).

The Court also urged the Colombian Congress to promptly enact a comprehensive public policy to respond to forced displacement due to environmental factors (§ 263).

B. Discussion

This judgment marks a significant advancement in the protection of individuals displaced by environmental factors. Many arguments in the Court’s reasoning deserve close attention. In its long reasoning, the judgment highlights the urgency of the environmental crisis and emphasizes the need for international coordination to address these challenges.⁴ This commentary will focus on the situation prior to the Constitutional Court’s ruling and how the Court has recognized both the continuity of displacement due to environmental factors with other forms of displacements and the specific characteristics of such displacement.

1. The Situation Prior to the Constitutional Court’s Judgment

Colombia has a deeply rooted history of forced displacement. For five decades, the country has been embroiled in violence due to conflicts with non-state armed groups, most notably the Revolutionary Armed Forces of Colombia (FARC). According to the [Internal Displacement Monitoring Center](#) (IDMC), this constituted one of the world’s most severe internal displacement crises. Although these numbers have decreased since the peace agreement signed by the Colombian government and the FARC in 2016, Colombia still reported the highest number of conflict-related displacements in the Americas in 2023. In total, at the end of that year, approximately 5.1 million people were still living in situations of internal displacement caused by conflict and violence in Colombia. Addi-

⁴ N. ÁNGEL-CABO, “Displacement due to environmental factors is one of the great tragedies of our time. Interview with Natalia Ángel-Cabo, Justice of the Constitutional Court of Colombia”, *Verfassungsblog*, 14 July 2024, pp. 2 and 5.



tionally, thousands more are displaced annually by natural disasters, particularly floods and landslides.⁵

Prior to this Constitutional Court judgment, the situation of environmentally displaced persons in Colombia, whether permanent or temporary, was governed by disaster policy. Through Law 1523 of 2012, this framework did not specifically address displaced persons, creating a clear distinction in terminology. The term *desplazado*, meaning “displaced” in Spanish, was reserved exclusively for those displaced by violence or conflict. In contrast, individuals affected by environmental disasters and in need of assistance were referred to as *damnificado*, literally meaning “affected” or “damaged”.⁶ Even though the situation has evolved, during many years, the agency in charge of managing environmental risks focused mostly on risk reduction and not on disaster management.⁷ This differentiation led to tensions, as *desplazados* were entitled to more substantial benefits.⁸

In 1997, Law 387 was enacted and established the framework governing the situation of persons displaced in the context of armed conflict. In 2004, the Constitutional Court issued the *sentencia T-025*, which emphasized the need for an effective response to violence-related displacements in Colombia. This ruling recognized armed conflict as the sole underlying cause of forced displacement. Following this judgment, the government developed a program for displaced persons, enacted Law 1448, increased the budget, and strengthened institutional capacity (§ 62).

Law 1448 established part of the system applicable to victims of violence-related displacements (§ 168). In its Article 3, it is clearly stated that this regulation applies in case related to the internal armed conflict.

⁵ IDMC, “Country Profile Colombia”, 14 May 2025.

⁶ Wordreference, “*damnificado*”, 2024.

⁷ C. BUSTOS, *op. cit.*, p. 381.

⁸ *Ibid.*, p. 380.

2. The Notion of “Displacement Due to Environmental Factors”: Elements of Continuity

Both the applicants in their petition (§ 6) and the Colombian Constitutional Court in its judgment (§ 68) referred to the *Deng Principles of the United Nations Economic and Social Council* (“Guiding Principles”) to define the notion of “displacement due to environmental factors”. This “soft” law instrument serves as the main global standards for the protection of internally displaced persons (“IDPs”).⁹ However, in Colombia, the Guiding Principles have been formally integrated into the legal framework.

According to the introduction of the Guiding principles, IDPs are:

“persons or groups of persons who have been forced or obliged to flee or to leave their homes or places of habitual residence, in particular as a result of or to avoid the effects of armed conflict, situations of generalized violence, *violations of human rights or natural or human-made disasters*, and who have not crossed an internationally recognized state border”.¹⁰

The judgment defines “environmental factors” to include natural disasters, environmental degradation, and other events associated with climate change (§§ 58 and 98). Therefore, there is no distinction between persons displaced by natural disasters, whether related to climate change or not. This aligns with the reality on the ground, as individuals in both scenarios face similar challenges.

For the rest, the notion of displacement as interpreted in the judgment is derived from the Guiding Principles and requires three other key elements. First, the individual or group must be forced to flee their home or habitual place of residence. Second, the displacement must be involun-

⁹ D. CANTOR, “The IDP in International Law? Developments, Debates, Prospects”, *IJRL*, Vol. 30, No. 2, 2018, pp. 191-217.

¹⁰ Emphasis added. United Nations Commission on Human Rights (UNCHR), “Guiding Principles on Internal Displacement”, UN doc E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 February 1998, Annex.

tary. Third, it must occur within the borders of a single country (§ 95). In this regard, a continuity with other forms of displacement is evident.

3. The Notion of “Displacement Due to Environmental Factors”: Elements of Specificity

The applicants argued that their right to equal treatment had been violated, as people displaced due to either violence or environmental factors find themselves in similarly vulnerable situations, and thus, these situations should be governed by a unified system (§ 6). This unity is in adequation with the Guiding Principles that, as just seen, mention both armed conflict and natural or human-made disasters as causes of internal displacement. Nevertheless, the Court acknowledges the specificity of displacements due to environmental factors.

This specificity is particularly evident when the Court examined the characteristics of environmental displacements (§§ 95-111). The judgment emphasized that, unlike other types of displacements, those caused by environmental factors can have causes that are difficult to pinpoint (§ 99). The Court provided the example of sudden and slow-onset natural disasters (§§ 64 and 98). While landslides, earthquakes and floods are immediately noticeable, phenomena like desertification, rising sea levels and gradual environmental degradation are harder to detect (§ 98). Consequently, the Court highlighted a specific feature of displacements due to environmental factors; their multi-causal character (§§ 97-99).

Moreover, the Court noted that the forced character of displacement due to environmental factors might also be challenging to establish (§ 100). The effects of climate change, for instance, may not manifest overnight. Some take time to evolve into disasters, while others gradually generate conditions that eventually force people to move (§ 101). Furthermore, displacements can occur preemptively, to avoid the consequences of a disaster or in prevision of a loss of livelihoods (§ 102).

In light of these findings, the Constitutional Court concluded that simply replicating the system used for forced displacement due to armed conflict would be inadequate; a specific and tailored response is required. The Court affirmed that the obligations outlined in Law 1448 apply exclusively to displacement related to the internal armed conflict (§ 167). Given their distinct nature, displacements due to environmental factors should be addressed through a dedicated system of protection (§§ 178 and 180).

Although the scale of violence-related displacement in Colombia may make it a unique case, the Constitutional Court’s decision to categorize displacement based on its cause could be questioned, especially considering that other instruments, such as the Guiding Principles, do not make such distinctions.

To cite this contribution: Z. BRIARD, “Balancing continuity and specificity: the Colombian Constitutional Court recognized displacements due to environmental factors as a form of forced displacements requiring specific protection”, *Cahiers de l’EDEM*, August 2024.

C. Conclusion

While it may take time to observe the concrete effects of this judgment, it is already clear that it represents a significant step forward in protecting individuals displaced by environmental factors. This progress aligns with scientific findings on displacement on which the judgment is highly reliant. Drawing from the lessons of *Sentencia T-025*, there is reason for optimism. Although criticisms have been raised regarding the enforcement of that judgment and the effectiveness of the measures implemented, *Sentencia T-025* nonetheless strengthened the rights of those displaced by conflict and violence.¹¹

Given the current realities of climate change, it is likely that states will need to revise their legal frameworks to address the consequences of climate change and the threats it poses to the human rights of their citizens. In this judgment, the Colombian Constitutional Court provides a model for how this can be done, offering an approach that could serve as both an example and a source of inspiration for other countries.

¹¹ K. MERHOF, *op. cit.*

D. Suggested Reading

Read the case: Constitutional Court (Colombia), 16 April 2024, [Case T-123](#).

Case law:

Constitutional Court (Colombia), 22 January 2024, [Case T-025](#).

Doctrine:

ÁNGEL-CABO, N., ““Displacement due to environmental factors is one of the great tragedies of our time”: Interview with Natalia Ángel-Cabo, Justice of the Constitutional Court of Colombia”, *Verfassungsblog*, 14 July 2024.

BUSTOS, C., “Climate Change and Internal Displacement in Colombia: Chronicle of a Tragedy Foretold?”, *Case Western Reserve Journal of International Law*, Vol. 56, 2024, pp. 369-408.

CANTOR, D., ““The IDP in International Law”? Developments, Debates, Prospects”, *International Journal of Refugee Law*, Vol. 30, No. 2, 2018, pp. 191-217.

MERHOF, K., “Building a bridge between reality and the constitution: The establishment and development of the Colombian Constitutional Court”, *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, No. 3, 2015, pp. 714-732.

Websites

IDMC, “Country Profile Colombia”, 14 May 2025.

Wordreference, “*damnificado*”, 2024.

Présentation du récit

Lorsque nous avons envisagé de réaliser un podcast en swahili, langue parlée par au moins deux membres de l'EDEM, nous n'avions pas pris la mesure du défi. Une traduction a été demandée à Jocelyne Mulera, traductrice en swahili, langue qu'elle a apprise et pratiquée en Tanzanie. Nous avons réalisé que cette traduction était impossible à appréhender pour Jonas Sindani, swahiliphone du Kivu.

Nous avons consulté alors Patrick Mudekereza, Congolais, écrivain et swahiliphone. Il nous a indiqué avoir été confronté dans son travail « aux énormes différences de vocabulaire et de grammaire entre les variantes du swahili au point de se poser la question s'il s'agit vraiment de la même langue, n'étant plus mutuellement compréhensibles ». Il a également mis en évidence l'accentuation de ces différences par « les apports des langues européennes de chaque région ».

Jonas Sindani a alors décidé de réaliser une traduction qui prenne en considération les nuances de sa région tout en reconnaissant les imperfections qu'elle pourrait comporter. Il a souhaité associer Etienne Hakizimana, Rwandais et swahiliphone à cette démarche, afin d'envisager ainsi une langue susceptible d'être comprise par toutes et tous dans leur région du Kivu. C'est cette langue que vous entendrez dans le podcast.

Afin de permettre de prendre la mesure des nuances, nous avons joint au texte en français la version en swahili de Tanzanie.

Nous tenons à remercier toutes celles et tous ceux qui ont permis d'appréhender la complexité du swahili parlé par tant de tant de peuples différents et également de rassembler ces subtilités en une traduction que nous espérons accessible à de nombreux swahiliphones.



4. Récit de vie – Métissage des concepts

Je suis né entre la première et la deuxième guerre de Kivu en 1998. J'ai été contraint d'intégrer le concept de guerre et les réflexes qu'il induit, de savoir comment se déplacer, comment fuir avant de rejoindre les bancs de l'école.

Je suis né à Goma, ville de l'est de la République Démocratique du Congo (RDC), située sur la rive nord du lac Kivu. Mes parents ont toujours vécu au nord de la ville, à côté du volcan Nyiragongo. J'ai appris à vivre au rythme de ses éruptions. On nous en parlait comme on nous parlait de la guerre, nous connaissions tous les dangers que sa présence est susceptible de causer.

Le 17 janvier 2002, une éruption importante eut lieu. Je me souviens encore du moment précis. La nuit allait tomber, j'étais dans la rue en train de jouer au football avec des voisins-amis. Nous avons vu de la fumée rouge et le ciel qui devenait également rouge. Nous sommes tous rentrés chez nous. Avec mes parents, mes 4 sœurs et mes 6 frères, nous sommes restés, dans un premier temps, calmement à la maison.

Le volcan était en ébullition, des coulées de lave ont atteint la ville de

Goma, détruisant des habitations et forçant des milliers de personnes à fuir. C'était la première fois que j'assistais à un de ses débordements et que je ressentais dans mon corps l'obligation de trouver refuge. Nous nous sommes mis en route avec des milliers d'autres vers Gisenyi, ville du Rwanda située à la frontière avec la RDC.

Une marée humaine s'y déplaçait. Il n'y avait pas autant de véhicules à l'époque qu'il y en a aujourd'hui. Chacun et chacun tentait de trouver un moyen de fuir. Je faisais partie des plus jeunes et comme les autres enfants de mon âge j'étais sur les épaules d'un aîné. C'était le seul moyen de ne pas se perdre dans le flot qui essayait d'arriver de l'autre côté du lac plus vite que la lave. Quand nous sommes arrivés sur l'autre rive, nous avons vu la ville s'embraser.

C'était effrayant de voir les maisons être englouties par cette coulée incandescente, certains quartiers étaient consumés. Nous pouvions lire l'angoisse sur les visages des aînés. Après 4 nuits, nous sommes rentrés chez nous, nous avons retrouvé notre maison.

Notre quartier avait été épargné, la lave a sa propre logique qui nous échappe. J'ai vu la lave contourner l'ancienne cathédrale située au quartier Virunga. Des maisons en dur avaient été englouties à 500,

700 mètres de chez nous, notre maison en planches avait résisté. Nous avons été parmi les premiers à rentrer, notre maison nous semblait être un abri, elle avait pu résister.

À ce moment, j'ai réalisé vivre dans un lieu insécure. Le lac Kivu contient du gaz méthane qui, s'il n'est pas exploité, est inflammable et explosif, ce qui est le cas. Le sentiment de paix que tu peux avoir quand tu le contemples est un leurre, tu es inévitablement inquiet quand tu connais les conséquences possibles de la rencontre entre les résidus volcaniques et le gaz méthane.

Avec le Rwanda voisin, nous avons en commun un lac, certains groupes ethniques, des traditions en tant que Bantoues. Nous avons également de mêmes habitudes culinaires. Nous partageons un patrimoine comme des risques. Quand je suis au Rwanda, je me sens chez moi et je sais qu'il en est de même pour certains Rwandais. Je pense qu'il devrait être permis à chacune et chacun des ressortissants de nos pays de séjourner dans chacun d'eux. La règle devrait être la fluidité de la circulation dans cette région.

J'ai été formé à l'école primaire par des prêtres. J'étais un élève brillant. Les membres de la congrégation religieuse considéraient que je rejoindrais un ordre religieux. J'en avais les capacités intellectuelles. Mais si j'ai la foi et si celle-ci peut guider certaines de mes actions, jamais je n'ai eu de vocation religieuse.

Après l'éruption volcanique, j'étais allé habiter chez mes grands-parents paternels et je suis devenu catholique, comme eux. Mes parents sont protestants. Dans la famille, seuls mon grand frère et moi sommes catholiques. Durant mes humanités, j'ai étudié les mathématiques et la physique. Quand s'est posée la question des études supérieures, la théologie n'était pas une option comme tu l'auras compris. J'ai souhaité opter pour le droit même si je risquais de ne pas être très crédible, je faisais un virage à 360°. J'ai commencé à étudier dans ma ville, à l'Université de Goma (UNIGOM). La rigueur qui me vient sans doute des mathématiques et de la physique et peut-être de l'éducation religieuse me fut utile. Cette orientation me convenait parfaitement.

J'ai très rapidement commencé à m'impliquer au sein des associations qui visaient à promouvoir l'état de droit et s'engageaient pour le respect des droits humains. J'ai réalisé des missions de droits de l'homme, d'éducation civique en tant que responsable plaidoyer et communication pour l'organisation [Congo Peace Network](#) notamment dans les entités décentralisées. Cette expérience m'a permis d'acquérir une autre connaissance de mon pays. J'ai effectué des missions dans des provinces où je n'avais encore jamais été, notamment dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, du Maniema, de la Tshopo et dans la ville-province de Kinshasa. J'ai pu réaliser l'emprise de la violence dans ces provinces comme les violations massives et systématiques des droits humains qui s'y propageaient en toute impunité.

Plus les années passaient, plus je réalisais l'importance du droit pour faire face aux situations d'injustice et en même temps combien l'injustice peut venir de la banalisation du traitement d'une affaire par les instances judiciaires. Quand des affaires de violences sexuelles m'ont été assignées lorsque j'ai commencé le barreau, j'ai été révolté de voir comment celles-ci étaient traitées, le peu d'import-

tance qui leur était donnée et le peu de crédit donné aux propos des victimes.

Ces expériences m'ont sensibilisé à la question des droits humains. J'ai décidé de faire un master de spécialisation après ma licence (équivalent du Master 2) et ai eu l'opportunité de réaliser le programme [Human Rights and Democratisation in Africa](#) à l'Université Pretoria en Afrique du Sud et à l'université d'Oslo en Norvège. Un partenariat est organisé entre ces deux universités par le Center for Human Rights de la faculté de droit de l'Université de Pretoria et le [Norwegian Centre for Human Rights](#) de l'Université d'Oslo.

Je ne parlais pas couramment anglais avant de rejoindre ce programme, j'ai dû apprendre cette langue en même temps que de suivre l'enseignement de ce master. J'arrivais au cours d'anglais à 7 heures et ensuite rejoignais mes collègues. J'ai pu grâce à cette expérience ajouter une langue à la liste de celles que je parle pour l'instant : le kiswahili, le lingala, le kinande et le français. L'anglais me permet d'être exposé à des systèmes juridiques différents et à des modes de pensée différents. Le kiswahili me permet de communiquer dans toute la région, il est utile pour réaliser les entretiens pour ma recherche doctorale.

Pendant mon master de spécialisation, j'ai appris la possibilité de recherches croisées entre des universités de RDC et de Belgique. Dans le cadre de ces partenariats, ils recherchaient des chercheurs doctorants, j'ai postulé et j'ai été retenu. Sylvie Sarolea est l'une des promotrices de ma thèse, le second est Trésor Maheshe, également membre de l'EDEM. Elle fut ma porte d'entrée pour l'EDEM. Tous ceux qui travaillent avec Sylvie Sarolea sont intégrés à l'EDEM, un réseau de chercheuses et chercheurs avec lesquels des connexions se créent. Grâce à cet automatisme, nous sommes amenés à travailler la question de l'immigration, publions des commentaires dans les cahiers de l'EDEM. Cela nous permet d'inscrire nos recherches dans d'autres perspectives.

Dans mon cursus, je n'avais pas eu de cours de droit des réfugiés. L'EDEM m'a permis d'appréhender un nouveau domaine de recherches dont j'ignorais les réalités juridiques comme humaine jusque-là. En lisant les collègues, j'ai pris conscience du défi majeur pour l'Afrique et pour l'Europe, j'ai aussi éprouvé différemment la question des droits humains et de leur respect.

Ma thèse porte sur l'accès à la justice des victimes de violations massives des droits humains en RDC. Indirectement, elle pose la question de l'impunité comme celle du sentiment d'injustice qu'elle génère qui me sont tellement chères. Grâce à ce sujet de recherche, je peux réaliser un lien avec mon expérience de terrain des ONG.

Ma thèse doit être réalisée en 4 ans. Grâce à une bourse [ARES](#), elle me permet à la fois d'acquérir des connaissances supplémentaires et également d'analyser autrement la réalité de mon pays. Quand elle sera terminée, je voudrais pouvoir mettre mes compétences au service de ma communauté, c'est elle qui me donne le courage de relever les défis. Les thèses « sandwichs », comme la mienne, impliquent des séjours dans des universités du nord et du sud, elles permettent aux doctorants du sud de rester en connexion avec leurs communautés et les réalités de leurs pays qui sont souvent extrêmement mou-

vantes. Quand j'ai passé 6-7 mois en Belgique, je suis content de rentrer chez moi.

Ma question de recherche part d'un constat : les approches top-down – des approches institutionnelles insufflées du sommet à la base – pour répondre aux crimes de masses présentent certaines insuffisances, les processus peuvent en eux-mêmes générer un nouveau sentiment d'injustice. Pour y répondre, je veille à développer une approche pluridisciplinaire ce qui me contraint à articuler des méthodologies juridiques inspirées du *common law* et du *civil law* comme les méthodes de sciences sociales.

Ma méthodologie inclut des observations participatives et divers types entretiens. Je me forme à ces diverses techniques auxquelles je n'étais pas aguerri en sortant de mes études de droit, pas plus que je l'étais aux principes de [justice transitionnelle](#) qui me sont utiles aujourd'hui. Les entretiens déjà réalisés m'ont permis de réaliser l'impact de l'absence de mise en œuvre d'une décision de justice ordonnant une réparation. Cette ineffectivité génère des frustrations pour toutes et tous.

Je veille à mettre en évidence les autres processus existants et les potentialités des modes traditionnels de résolution des conflits comme la créativité de certaines communautés locales pour répondre adéquatement aux exactions commises et aux traumas générés. La littérature révèle qu'entre les différents acteurs règne un climat de méfiance et parfois de défiance. Je cherche à analyser les dynamiques d'interactions actuelles pour tenter de définir de nouvelles modalités de collaboration.

En tant que chercheurs, il nous incombe de réfléchir à de nouveaux modes de justice, à des modes alternatifs pour garantir la protection des droits humains. À ce stade de mes recherches, je réalise combien le droit positif, posé dans les textes de loi, a été surestimé. Il a pu être enseigné comme la seule solution adéquate à tous les problèmes de société. Aucune place n'était laissée à la justice coutumière et aux modes alternatifs de résolution des conflits. La réalité était tronquée et imposait un nouveau modèle.

Dans le cadre de cette recherche doctorale, je peux travailler sur certaines notions qui me viennent de ma culture biblique telles le pardon, la justice mais également le châtement divin. Je prends la mesure de certains décalages grâce à cette recherche. Rassembler, concilier est primordial pour ma communauté et cela ne me semble pas aussi important pour la culture occidentale articulée autour de l'idée d'une hiérarchie et d'une suprématie.

Le colon n'a pas pris en compte les réalités locales au moment d'édicter les règles. Intégrer la diversité ne fut même pas envisagé à l'époque. C'est aujourd'hui un postulat de base que de les prendre en compte. Cette nouvelle conception permet de respecter la place de chacun et évite toute préséance. Je suis heureux de pouvoir travailler de l'intérieur cette question du métissage des concepts.

Mes recherches me permettent d'apprendre à voir d'un point de vue différent, comme je le fais en regardant ma ville depuis Rubavu, qui est le nouveau nom de Gisenyi.

Texte en swahili

Nilizaliwa kati ya vita ya kwanza na ya pilli ya Kivu mnamo mwaka 1998. Nikiwa hata sijaanza shule, nililazimika kukubaliana na mtazamo wa vita ambao uisababishwa na ushawishi usiozuhilika, kujua kujisafirisha na kukimbia hatari.

Nilizaliwa katika jiji la goma, linalopatikana mashariki mwa Jamhuri ya Kidemokrasia ya Kongo (DRC), karibu na kasikazini ya ufukwe wa ziwa kivu. Siku zote wazazi wangu waliishi kaskazini mwa jiji hilo, karibu na mlima Nyragongo utoao volkeno. Nilijifunza kuishi kulingana na hali ya mlipuko hiyo. Tuliambiwa kuhusu mlipuko hiyo ni kama tunaelekea vitani, na tulijua hathari zote zinazoweza kutokea .

Mnamo mwezi wa kwanza mwaka 2002 kulitokea mlipuko mkubwa sana, na bado naikumbuka siku hiyo vizuri. Usiku ulikuwa unakaribia kuingia, nilikuwa mtaani nikicheza mpira na marafiki zangu wa hapa jirani. Tuliona moshi mwekundu na anga kubadirika kuwa jekundu pia. Sote tulienda nyumbani. Mimi, wazazi wangu, dada zangu wanne na kaka zangu sita, tulikaa nyumbani kwa utulivu mkubwa.

Velkeno ilikua ikichemka, ujiuji wa volkeno ulianza kumiminka na ulifika jiji la Goma, uliharibu makazi na kulazimisha maelfu ya watu kukumbia. Ilikuwa ni mara yangu ya kwanza kushuhudia mlipuko wa aina hii na kuhisi kuna ulazima wakutafuta sehemu ya kujihifadhi. Tulikimbia na baadhi ya maelfu kuelekea Gisenyi, mji wa Rwanda uliopo mpakani mwa DRC.

Wimbi la watu liliamia hapo. Hakukuwa na magari mengi wakati huo kama ilivyo sasa. Kila mtu alikuwa akijaribu kutafuta njia ya kujisaidia. Nilikua miongoni mwa Watoto wenye umri kama wangu, nilikuwa kwenye mabega ya mtu mzima. Hii ilikuwa ni njia pekee ya sisi wotote tusipotee wakati tukajaribu kuvuka kwa haraka kuelekea upande wa pili wa ziwa kabla ya ujiuji wa volkeno kufika. Tulipofika upande mwingine wa ziwa, tuliona mji unawaka moto.

Ilikua inaogopesha kuona nyumba zikimezwa na mtiririko huo wa volkeno, baadhi ya wiliya ziliteketea. Tuliweza kuona uchungu kwenye nyuso za wazee. Baada ya siku nne tulirudi nyumbani. Nyumba yetu bado ilikuwa imesimama.

Majirani zetu walipona, lakini ujiuji wa vilkeno inaelekea wake ambao sisi hatukuelewa. Niliona ujiuji wa volkeno ukizunguka kanisa kuu lililopo wilaya ya Virunga. Nyumba za tofali zilikuwa zimezama takribani mita 500, 700 kutokea kwetu, lakini nyumba yetu ya mbao iliweza kusimama. Tulikuwa miongoni mwa watu wa kwanza kurudi, nyumba yetu ilionekana kama kimbilio, kwa sababu iliweza kusalimika.

Wakati huo, niligundua kwamba nilikuwa nikiishi mahali pasipo salama. Ziwa Kivu lina gesi ya methane ambayo isipotumiwa inaweza kuwaka na kulipuka. Hisia za amani unazoweza kuwa nazo na ukifikilia kuhusu hili zinikua nikama kujidanganya, bila shaka unakuwa na wasiwasi unapojua matokeo yanayoweza kutokea ya kukutana kati ya mabaki ya volkeno na gesi ya methane.

Na Jirani zetu Rwanda, tunatumia ziwa kwa pamoja, tunashiriki kwa pamoja baadhi ya makabila, mila na desturi za kibantu. Pia tuna mapishi ya aina moja. Tunashiriki kwa pamoja katika urithi na hatari zozote. Nikiwa Rwanda, ninahisi nipo nyumbani na najua ni vivo hivyo kwa wanyarwanda wakiwa kwetu. Nafikiri raia wa nchi hizi mbili wangeruhusiwa kukaa sehemu yoyote katika hizi nchi. Sheria ilipaswa kuwa kwamba watu wanatakiwa kupita huru katika haya maeneo.

Katika shule ya msingi nilikua nikifundishwa na makasisi. Nilikuwa mwanafunzi mwerevu sana. Familia yangu na waumini wengine walifikiri kwamba ningejiunga na shirika la kidini. Nilikuwa wa kitaaluma kufanya hivyo, na kidini ingeonekana ni heshima kubwa sana katika familia nyingi. Japokuwa nina imani na inaongoza baadhi ya matendo yangu, sijawahi kuwa na wito katika dini.

Baada ya mlipuko wa volkeno, nilienda kuishi na babu na bibi yangu na nikajikuta nakuwa Mkatoriki kama wao. Wazazi wangu ni Waprotestanti. Katika familia yetu, ni mimi na kaka yangu ambaye niliweza kumshawishi ndio wakatoriki. Kwenye masomo yangu ya kawaida nilisoma hisabati na fizikia. Swala la masomo ya juu lilipokuja, Teolojia haikuwa chaguo langu. Nilichagua sheria, japokuwa kulikua na hatari ya kwamba nisingekua na vigezo, nilikua ninaanza upya. Nilianza kusoma katika mji wangu wa nyumbani katika Chuo Kikuu cha Goma (UNIGOM). Utaalamu wangu katika hisabati, fizikia na masomo ya dini vilinisaidia. Mwelekeo huu ulinifaa kabisa.

Kwa haraka, nilijikuta naanza kujihusisha na vyama ambavyo vililenga kukuza utawala wa sheria na vilijitolea kuheshimu haki za kibinadamu. Nilifanya harakati za haki za kibinadamu na elimu ya uraia nikiwa kiongozi wa mawasiliano na utetezi kwa Mtandao wa Amani wa Congo, hasa katika ngazi za chini. Hii kazi iliniwezesh kupata mtazamo mpya kuhusu nchi yangu. Nilifanya harakata zangu katika majimbo ambayo sikuwahi kufika kabla, mfano jimbo la Kivu Kaskazini na Kivu Kusini, Maniema, Tshopo na majimbo ya jiji la Kinshasa. Niliweza kutambua athari za vurugu katika majimbo haya pamoja na ukiukwaji mkubwa wa mfumo wa haki za kibinadamu ulionekana bila kuadhibiwa kabisa.

Kadiri miaka ilivyopita, ndivyo nilizidi kutambua umuhimu wa sheria katika kushughulikia hali za ubadhirifu wa haki, na wakati huo huo jinsi gani ubadhirifu wa haki unavyoweza kujitokeza kutokana na kupuuzwa kwa namna kesi zinavyoendeshwa na mahakama. Wakati kesi za unyanyasaji wa kijinsia zilipoletwa kwangu wakati nikianza kazi ya sheria, nilishtushwa kuona jinsi waathirika walivyoshughulikiwa kwa kupewa umuhimu mdogo na kutokusikilizwa kwa yale walioyaeleza.

Matukio haya yalinifanya kufahamu kwa upana suala la haki za kibinadamu. Niliamua kufanya shahada ya uzamili, baada ya shahada yangu ya uzamili nilipata fursa ya kukamilisha programu ya Haki za Kibinadamu na Demokrasia katika Afrika huko Pretoria nchini Afrika Kusini na katika Chuo Kikuu cha Oslo nchini Norway. Ubia huu uliandaliwa kati ya vyuo vikuu hivi viwili na Kituo cha Haki za Kibinadamu cha Kitivo cha Sheria cha Chuo Kikuu cha Pretoria na Kituo cha Haki za Kibinadamu cha Norway cha Chuo Kikuu cha Oslo.

Kabla ya programu hii sikuwa mzuri katika kuongea kingereza, ilinibidi nijifunze lugha hii wakati huo huo nikisoma shahada ya uzamili. Nilifika darasa la Kiingereza saa moja asubuhi kisha kujiunga na wenzangu. Ninashukuru kwa kozi hii ya lugha kwani imenifanya niweze kuongeza lugha kati ya lugha ninaozungumza kwa sasa: Kiswahili, Kilingala, Kinande na Kifaransa. Kiingereza huniwezesha kuelewa mifumo tofauti ya kisheria na njia tofauti za kufikiri. Kiswahili hunisaidia katika mazungumzo na watu wa nyumbani, pia katika kufanya mahojiano kwa ajili ya utafiti wangu wa Shahada ya Uzamivu.

Wakati wa shahada yangu ya uzamili, nilijifunza kuhusu uwezekano wa utafiti wa pamoja kati ya vyuo vikuu huko DRC na Ubelgiji. Kama sehemu ya ushirikiano huu, walikuwa wanatafuta watafiti wa udaktari, hivyo niliomba na kuchaguliwa. Sylvie Saroléa ni mmoja wa waendelezaji wa tasnifu yangu, wa pili ni Trésor Maheshe, ambaye pia ni mwanachama wa EDEM. Yeye ndiye aliyenisaidia kuingia katika EDEM. Kila mtu anayefanya kazi na Sylvie Saroléa ni sehemu ya EDEM, mtandao wa watafiti ambao hujenga mahusiano yao. Kupitia kwa utaratibu huu wa moja kwa moja, tunaelekezwa kufanya kazi juu ya suala la uhamiaji na kuchapisha maoni katika majarida ya EDEM. Hii inatuwezesha kuweka utafiti wetu katika mitazamo tofauti tofauti.

Katika masomo yangu ya shahada, sikuwa na mafunzo katika sheria ya wakimbizi. EDEM imenipa ufahamu mpya katika eneo hili la utafiti, ambalo kisheria na kibinadamu sikuweza kuvitambua hapo awali. Kusoma kwa wenzangu kumenifanya nifahamu changamoto kubwa inayoikabili Afrika na Ulaya, na pia kunanipa mtazamo mpya kuhusu suala la haki

za kibinadamu na jinsi yakuziheshimu haki hizo.

Maudhui ya utafiti wangu yanahusu upatikanaji wa haki kwa waathirika wa uvunjwaji mkubwa wa haki za kibinadamu nchini DRC. Kwa njia isiyo rasmi, inaibua suala la hisia zinazojitokeza kutona na matokeo mabaya yanayotaka na ubadhilifu wa haki, ambalo ni muhimu sana kwangu. Kupitia utafiti huu kumenifanya niweze kuunganisha uzoefu wangu kikazi na mashirika yasiyo ya kiserikali.

Tafiti yangu itachukua miaka minne(4) kukamilika, nashukuru kwa udhamini wa ARES. Hii itaniruhusu kupata maarifa zaidi na pia kuchanganua ukweli wa nchi yangu kwa njia tofauti. Wakati itakapokamilika, ningependa kuweza kutumia ujuzi wangu kwa huduma ya jamii yangu, na ndiyo inayonipa ujasiri wa kukabiliana na changamoto. Nadharia yangu inahusisha vipindi nilivyokaa katika vyuo vikuu vya kaskazini na kusini, kuruhusu wanafunzi wa Shahada ya Uzamivu kusini kuendelea kuwa na mawasiliano na jamii zao na kuwa na uhalisia wa nchi zao, ambazo mara nyingi ni wa kubadilika sana. Baada ya kuwepo nchini Ubelgiji kwa muda wa miezi 6 au 7 natumai kurudi nyumbani kwa furaha.

Swali langu la utafiti linatokana na uchunguzi: mbinu mbalimbali katika kushughulikia uhalifu wa kutisha zina mapungufu fulani, na mchakato wenyewe unaweza kuzalisha hisia mpya za udhalimu. Ili kushughulikia hili, ninaandaa taratibu mbalimbali zitakazojumiasha mifumo yote ya sheria na sayansi ya jamii.

Mbinu yangu ya kiuchunguzi inajumuisha uchunguzi shirikiishi na aina mbalimbali za mahojiano. Ninajiozea katika mbinu hizi mbalimbali ambazo sikuziozea nilipoacha masomo yangu ya sheria, kama vile misingi ya haki ya mpito, ambayo inanisaidia leo. Mahojiano niliyofanya tayari yamenifanya nifahamu athari ya kutotekelezwa kwa uamuzi wa mahakama ulio amuru kulipa fidia. Uzembe huu umesababisha mshangao kwa kila mtu.

Ningependa kuonyesha michakato mingine iliyopo na uwezekano wa njia za jadi za kutatua mizozo, kama vile ubunifu wa jamii fulani za kienyeji katika kupambana na unyanyasaji uliotejitokeza na majeraha yaliyosababishwa na unyanyasaji huo. Fasihi inaonyesha kuwa kuna hali ya kutokuaminiana na mara nyingine kutokuaminiana kati ya wadau mbalimbali, lengo langu ni kuchambua mienendo ya mwingiliano wa sasa kwa kujaribu kufafanua njia mpya za kufanya kazi kwa pamoja.

Kama watafiti, tuna jukumu la kufikiria njia mpya za haki, njia mbadala za kuhakikisha ulinzi wa haki za kibinadamu. Katika hatua hii ya utafiti wangu, naona jinsi sheria chanya ilivyokuwa ikioneshwa sana. Sheria chanya ingeweza kifundishwa kama suluhisho linalofaa kwa matatizo yote ya jamii. Hakukuwa na nafasi kwa mbinu za kijadi au njia mbadala za kutatua migogoro. Uhalisia uliminywa na mbinu mpya ziliwekwa.

Kama sehemu ya utafiti wangu wa uzamili, naweza kuchunguza dhana fulani zinazotokana na utamaduni wangu wa Kibiblia, kama vile msamaha, haki, na adhabu ya ki Mungu. Dhana hizi zimetokana na utamaduni wa Magharibi ambao mara nyingine unakinzana na haki ya kijadi ambayo imeegekea katika upatanishi. Utafiti huu umenifanya nizingatie tofauti fulani hivi. Kuwaleta watu pamoja na kuwapatanisha ni muhimu kwa jamii yangu, lakini sina hakika ikiwa ni muhimu kwa utamaduni wa Magharibi, ambao unategemea wazo la utawala na ukuu.

Wakoloni hawakuzingatia uhalisia wa maisha ya wazawa wakati wa kutunga sheria, na wala tofauti wao wakitamaduni haukuzingatiwa. Leo hii ni dhana ya msingi kuzingatia hivi vitu. Mtazamo huu mpya utasaidia kuheshimu nafasi ya kila mmoja na kuepuka kutoa vipaumbele. Nimefurahi sana kuweza kufanya kazi katika mchanganyiko huu wa mawazo.

Utafiti wangu unaniruhusu kujifunza kwa kuangalia mitazamo tofauti tofauti, kama ninavyofanya ninapoangalia jiji langu kutoka Rubavu, ambayo ni jina jipya la Gisenyi.